



Dossier # : 1266750001

Unité administrative responsable :	Service des ressources humaines , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal

Il est recommandé :
d'adopter le Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2026-08-17 12:54

Signataire : Alain DUFORT

directeur(-trice) general(e)
Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION

Dossier # :1266750001

Unité administrative responsable :	Service des ressources humaines , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal observe depuis plusieurs années une hausse des situations d'incivilité, d'agressivité, de menaces et de violence à l'égard de son personnel. Entre 2019 et 2025, le nombre d'événements déclarés impliquant de tels comportements a augmenté de 263 %. Ces situations entraînent des répercussions importantes sur la santé psychologique et le sentiment de sécurité du personnel, la mobilisation des équipes ainsi que la qualité des services offerts à la population.

Depuis octobre 2025, les risques psychosociaux, incluant notamment l'incivilité et la violence, doivent être considérés dans les mécanismes de prévention des employeurs, ce qui renforce les obligations de la Ville en matière de santé, de sécurité et de protection de la santé psychologique de son personnel.

Des travaux d'analyse réalisés par le Service des ressources humaines (SRH) ont également mis en évidence une sous-déclaration des incidents, une variabilité des pratiques d'intervention ainsi qu'un besoin de balises organisationnelles communes pour soutenir les gestionnaires et les équipes. D'autres municipalités et organismes publics se sont par ailleurs dotés de codes de conduite, de protocoles ou de règlements visant à encadrer les comportements du public à l'égard de leur personnel.

Dans ce contexte, la Ville souhaite renforcer le cadre institutionnel applicable aux situations d'incivilité, d'agressivité, de menaces et de violence envers son personnel. Le présent règlement constitue un levier important de cette démarche et s'inscrit dans une approche plus large et dissuasive visant à soutenir les membres du personnel, à favoriser des interventions cohérentes et à contribuer à la prévention de l'escalade des situations problématiques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Le projet de règlement a pour objectif de favoriser la civilité de la population et protéger les membres du personnel de la Ville et les membres du personnel d'un cabinet (ci-après "membres du personnel") à l'égard de comportements jugés inappropriés en établissant des normes d'interdiction applicables à toute personne qui reçoit des services municipaux ou interagit avec un membre du personnel dans le cadre de ses fonctions, tout en contribuant à prévenir l'escalade de conflits.

Ainsi, ce projet de règlement interdit à quiconque d'intimider, de harceler, de menacer, d'injurier ou d'insulter les membres du personnel agissant dans le cadre de leurs fonctions, ou d'avoir à leur égard un comportement offensant, humiliant, abusif, violent ou agressif.

Ce règlement ne s'applique toutefois pas dans le cadre des relations entre les membres du personnel de la Ville, ces dernières étant encadrées par des politiques et directives internes, notamment la politique du respect de la personne.

Toute infraction au règlement peut donner lieu à l'imposition d'une amende ou d'une mesure administrative (exemples : expulsion du contrevenant, suspension ou refus de rendre un service municipal, imposition d'un mode de communication particulier ou interdiction de communiquer avec une personne membre du personnel etc.).

Pour une première infraction, une amende de 350 \$ à 1000 \$ peut être imposée au contrevenant. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

JUSTIFICATION

Les travaux de diagnostic et les consultations réalisés par le SRH ont démontré l'importance de disposer d'un cadre commun permettant d'assurer une plus grande cohérence des interventions lorsqu'une personne adopte des comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel. Le règlement proposé s'inscrit dans la continuité des moyens déployés par la Ville et des mécanismes déjà en place en établissant des normes d'interdiction afférentes à certains comportements inappropriés et en accordant le pouvoir d'imposer des mesures administratives et des sanctions pénales en cas de contravention au règlement. Il fournit ainsi un levier supplémentaire pour soutenir les interventions de la Ville tout en favorisant le maintien d'un environnement de travail respectueux et sécuritaire.

L'adoption du règlement permettra notamment :

- de réaffirmer clairement les attentes de civilité envers le personnel municipal;
- d'accroître la cohérence organisationnelle ;
- de soutenir les membres du personnel confrontés à des comportements inappropriés;
- de compléter les mécanismes existants de prévention, de soutien et de suivi des incidents;
- de contribuer à la prévention de l'escalade des situations et au maintien d'un climat sécuritaire pour les employés et la population.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'orientation « Renforcer la solidarité, l'équité et l'inclusion » du plan stratégique Montréal 2030.

TEST CLIMAT

Le dossier n'influence ni la carboneutralité, ni les vulnérabilités climatiques

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication interne et externe sera élaborée conjointement avec le Service des ressources humaines et le service des communications et des affaires publiques.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le règlement entrera en vigueur conformément aux modalités prévues par la loi à la suite de sa publication.
Parallèlement au processus d'adoption, la Ville poursuivra les travaux nécessaires à sa mise en œuvre.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la personne signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements, aux politiques et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Jean-Philippe GUAY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roxanne MARTIN
conseiller(-ere) principal(e) (specialite)

Tél : 5142168962 - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-12

Tiphaine PAPANTI
conseiller(-ere) principal(e) (specialite)

Tél : 450-63-4780
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Danny ST-LAURENT
chef(fe) de division - strategies et projets
corporatifs rh

Tél : 5149845730
Approuvé le : 2026-08-13

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Diane DRH BOUCHARD
directeur(-trice) de service - ressources
humaines

Tél : 5147581899 - -
Approuvé le : 2026-08-14

Dossier # : 1266750001

Unité administrative responsable :

Service des ressources humaines , Direction , -

Objet :

Adopter le Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir la pièce jointe.

FICHIERS JOINTS



20260814_projet_reglement_interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jean-Philippe GUAY
 Avocat
Tél : 514 893-0302

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-08-14

Jean-Philippe GUAY
 Avocat
Tél : 514 893-0302
Division : Droit public & législation

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT INTERDISANT LES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS À L'ÉGARD
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MONTRÉAL (XX-XXX)**

Vu les articles 6 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 47 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu que l'adoption du présent règlement relève à la fois des compétences du conseil d'agglomération et des compétences du conseil municipal;

Vu les articles 17, 19 et 57 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, c. E-20.001);

Vu les articles 4 et 46 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

Vu les obligations qui incombent à la Ville à titre d'employeur, notamment en vertu de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) et de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

À l'assemblée du XXXXXXXX, le conseil d'agglomération décrète :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : un agent du service de police de la Ville de Montréal, le personnel de cette dernière ayant le titre de directeur ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement;

« membre du personnel » : toute personne membre du personnel de la Ville de Montréal ou toute autre personne agissant pour le compte de cette dernière ou toute personne membre du personnel de cabinet d'une personne élue;

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent règlement a pour objet de favoriser la civilité de la population et protéger les membres du personnel en établissant des normes d'interdiction applicables à toute personne qui reçoit des services municipaux ou interagit avec un membre du personnel dans le cadre de ses fonctions tout en contribuant à prévenir l'escalade de conflits.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas dans le cadre des relations entre les membres du personnel de la Ville.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal.

3. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS

4. Il est interdit à quiconque d'intimider, de harceler, de menacer, d'injurier ou d'insulter un membre du personnel agissant dans le cadre de ses fonctions ou d'avoir à son égard un comportement offensant, humiliant, abusif, violent ou agressif.

Il est également interdit d'encourager, d'inciter ou de conseiller une autre personne à tenir de tels propos ou à adopter un tel comportement à l'égard d'un membre du personnel.

5. Nul ne peut entraver de quelque façon l'application du présent règlement par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

6. Commet une infraction quiconque contrevient aux articles 4 et 5 du présent règlement.

7. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE V

MESURES ADMINISTRATIVES

8. L'autorité compétente peut, en cas de contravention à l'article 4 du présent règlement, imposer toute mesure administrative appropriée, notamment l'expulsion de la personne contrevenante pour la durée qu'elle détermine, l'imposition d'un mode de communication, l'interdiction de communiquer avec un membre du personnel ou le refus de lui fournir un service municipal, le cas échéant.

Avant d'imposer une mesure en vertu du premier alinéa, l'autorité compétente doit tenir compte notamment des facteurs suivants :

1° la gravité de la contravention;

2° les conséquences de la contravention pour le membre du personnel et la Ville;

3° les contraventions et les mesures antérieures imposées par l'autorité compétente pour des propos ou des comportements similaires;

- 4° la nécessité de mettre en place des mesures en vue de protéger la santé, le bien-être et la sécurité des membres du personnel ou des citoyens;
- 5° les obligations qui incombent à la Ville en vertu de la loi.

CHAPITRE VI

POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

9. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° modifier les définitions prévues à l'article 1;
- 2° modifier l'interdiction prévue à l'article 4;
- 3° modifier les facteurs à prendre en considération lors de l'imposition d'une mesure administrative qui sont énumérés à l'article 8.

GDD : 1266750001

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le XXXXXXXXXXXXXXXX